

1985, chapitre 19  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS  
DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION  
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**Projet de loi 36**

présenté par M. Marc-André Bédard, leader parlementaire du gouvernement et ministre délégué  
à la Réforme électorale

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 18 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q.,  
chapitre C-52.1)





## CHAPITRE 19

### Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1,  
a. 104,  
mod.

**1.** L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Allocations  
et rembour-  
sement de  
dépenses

« Le Bureau peut par règlement, dans les cas et dans la mesure qu'il détermine, accorder pour une période qui ne peut excéder quinze jours les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article même si le député n'est pas réélu ou même si son siège devient vacant. ».

c. A-23.1,  
a. 108,  
mod.

**2.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Sommes à  
des fins de  
recherche

« Le Bureau détermine également par règlement les sommes qu'un député qui siège à titre d'indépendant à l'Assemblée nationale peut recevoir de celle-ci à des fins de recherche, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

Effet

Le deuxième alinéa cesse d'avoir effet à la fin de la trente-deuxième Législature. ».

c. C-52.1, a.  
6, remp.

**3.** L'article 6 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant:

- Indemnité et allocation annuelles « **6.** Un député a droit à l'indemnité annuelle et à l'allocation annuelle depuis la date du scrutin où il a été élu jusqu'à la date du scrutin général si lors de la dissolution de l'Assemblée il était encore député.
- Période couverte Il a également droit, le cas échéant, à l'indemnité qu'il recevait en vertu de l'article 7 au moment de la dissolution de l'Assemblée jusqu'à la date du scrutin général. ».
- c. C-52.1, a. 16, remp. **4.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Modalité de versement « **16.** L'allocation est versée dès la fin du mandat du député de façon périodique et à terme échu de la même manière que lui était versée son indemnité ou, s'il en fait la demande, elle lui est versée en un seul versement. ».
- c. C-52.1, a. 17, remp. **5.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Cessation du paiement « **17.** Le paiement de l'allocation cesse le jour où son bénéficiaire devient à nouveau député. ».
- c. C-52.1, a. 45, remp. **6.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Période de transition « **45.** La pension n'est pas payable pour la période pendant laquelle s'échelonne ou s'échelonnerait, selon le cas, le versement de l'allocation de transition sauf si la personne qui a droit à la pension est âgée de 71 ans ou atteint 71 ans pendant cette période mais, dans ce dernier cas, la pension est payable à compter seulement du moment où elle atteint cet âge. ».
- Effet d'exception **7.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur **8.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.